

# GIOVANNI BUTTARELLI CONTRÔLEUR ADJOINT

M<sup>me</sup> Catia MARIGO Chef du département GRH, Programme des services administratifs (ADS) Agence européenne pour l'environnement Kongens Nytorv 6 1050 Copenhague Danemark

Bruxelles, le 4 juin 2013 GB/MV/kd D(2013) 1121 **C 2011-0851** 

Prière d'utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu pour toute correspondance

**Objet:** 

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence européenne pour l'environnement concernant la gestion des congés

### Madame,

Le 20 septembre 2011, le Contrôleur européen de la protection des données («CEPD») a reçu du délégué à la protection des données («DPD») de l'Agence européenne pour l'environnement («l'AEE») une notification d'un contrôle préalable concernant la gestion des congés. Les documents suivants étaient joints à la notification:

- 1. lettre explicative notification d'un contrôle préalable concernant la gestion des congés;
- 2. annexe 1: déclaration de protection des données (Privacy statement);
- 3. annexe 2: déclaration de confidentialité (Declaration of confidentiality).

Le DPD a envoyé cette notification alors que le projet de lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible (les «lignes directrices») était en cours de préparation. C'est pourquoi la procédure a été suspendue entre le 20 septembre 2011 et le 31 mars 2013 en vue

 $E\text{-mail}: \underline{edps@edps.europa.eu} - Site internet: \underline{www.edps.europa.eu}$ 

Tél.: 02-283 19 00 - Fax: 02-283 19 50

de l'adoption et de la mise en œuvre des lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible<sup>1</sup>.

Le CEPD souhaite formuler les observations suivantes au sujet des traitements notifiés.

## 1. Aspects juridiques

Le présent avis porte sur les droits aux congés annuels et spéciaux actuellement en vigueur au sein de l'AEE. Il se fonde sur les lignes directrices, ce qui permet au CEPD de concentrer son attention sur les pratiques de l'AEE qui ne semblent pas être conformes aux lignes directrices et aux principes du règlement 45/2001 relatif à la protection des données.

Selon la notification, le traitement est basé sur l'article 27, paragraphe 2, points a) et d). Toutefois, dans le cadre des congés, le CEPD estime que seul l'article 27, paragraphe 2, point a), devrait être applicable. En effet, le CEPD considère que la gestion des congés n'a pas pour but premier d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat.

Le CEPD invite l'AEE à clarifier **le nom et la finalité** du traitement. La notification indique que «la finalité du traitement est de collecter et de gérer des données relatives aux droits aux congés annuels et spéciaux conformément au statut des fonctionnaires et aux dispositions d'exécution concernant les congés». À la lumière des traitements décrits dans la notification, le CEPD estime que les traitements relatifs aux congés maladie devraient également être inclus dans la notification. En effet, le congé maladie est également une finalité du traitement.

Le CEPD juge utile de rappeler à l'AEE ce qu'il entend par données relatives à la santé. Cela a déjà été expliqué dans les lignes directrices du CEPD concernant le traitement des données relatives à la santé sur le lieu de travail par les organes et institutions (de l'UE), adoptées le 28 septembre 2009: «[L]a notion de données relatives à la santé dans le contexte des lignes directrices fait principalement référence à deux formes de données. Premièrement, elle fait référence aux dossiers médicaux qui sont conservés dans le cabinet d'un médecin ou dans le service médical d'une institution européenne, et qui incluent les rapports médicaux, les tests de laboratoire et les questionnaires médicaux (p. ex. lors de la phase d'examen médical d'embauche). Deuxièmement, elle fait référence aux documents administratifs incluant des données à caractère personnel présentant un lien avec l'état de santé d'une personne. Parmi ces documents figurent les certificats médicaux (p. ex. documents certifiant l'aptitude médicale au travail) et les formulaires concernant les congés maladie ou le remboursement des frais médicaux.» Aussi est-il important de distinguer la conservation des données médicales de celle des documents administratifs qui incluent des données à caractère personnel présentant un lien avec la santé. Cela a des implications au niveau de l'analyse de la notification, telle qu'analysée ci-dessous.

S'agissant des congés maladie, la notification prévoit que «les données relatives à la santé concernant une absence pour maladie sont conservées par le département ADS1 pendant une période maximale de 30 ans à compter de la date à laquelle le dernier document médical est versé au dossier en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement». Le CEPD saurait gré à l'AEE de bien vouloir clarifier cette **conservation**.

<sup>1</sup> Lignes directrices concernant le traitement des données à caractère personnel en matière de congé et d'horaire flexible, adoptées le 20 décembre 2012 (CEPD 2012-0158).

En effet, en ce qui concerne la conservation des données <u>médicales</u> à proprement parler (comme cela est indiqué dans les lignes directrices du CEPD concernant le traitement des données relatives à la santé sur le lieu de travail), le CEPD estime qu'une période de 30 ans peut, dans la majorité des cas, être considérée comme étant la durée de conservation de données maximale autorisée dans ce contexte<sup>2</sup>.

Cependant, le CEPD a également considéré dans ces lignes directrices et dans les lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible que c'est une période de conservation d'au moins trois ans pour les données <u>administratives</u> relatives aux congés maladie qui peut être justifiée pour les ressources humaines en vertu de l'article 59, paragraphe 4, du statut.

Dans les lignes directrices, le CEPD a considéré que la proportionnalité d'une période de conservation supérieure à trois ans doit être considérée comme appropriée uniquement lorsque cela est strictement requis afin de couvrir des périodes pendant lesquelles un litige ou un recours est en cours. <sup>3</sup>

Par conséquent, le CEPD vous invite à revoir votre notification en ce qui concerne la période de conservation à la lumière de ces commentaires:

- s'agissant des congés annuels, la notification précise que «les données à caractère personnel sont conservées pendant une période maximale de 10 ans à compter de la prise du congé». Toutefois, comme cela est indiqué dans les lignes directrices, «[l]a conservation de données relatives aux jours de congé annuel peut être justifiée si les congés sont reportés d'une année sur l'autre. En outre, il est possible qu'une institution/un organe prenne en considération les autres congés pris par une personne au cours des années précédant immédiatement l'année concernée afin d'améliorer la gestion et la coordination. Dès lors, s'agissant d'une période de conservation raisonnable et en vue d'aligner la durée des différentes périodes de conservation, le CEPD accepte une période de conservation maximale de trois ans pour les congés annuels». Le CEPD vous invite donc à revoir la période de conservation concernant les congés annuels et à réviser la notification en conséquence.

- s'agissant de la conservation de données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, la notification diffère sur ce point de la déclaration de protection des données en ce qu'elle ne prévoit pas spécifiquement l'anonymisation des données. En effet, si la déclaration de protection des données stipule que «les données anonymes ayant trait aux congés et absences sont conservées à des fins statistiques (congés, congés spéciaux et absences)», la notification indique uniquement que «les données à caractère personnel ayant trait aux congés et absences sont conservées à des fins statistiques (congés, congés spéciaux et absences, ventilés par trimestre et par programme). Seule la haute direction (les chefs de programme et le directeur exécutif) peut accéder aux données, les chefs de programme ayant uniquement accès aux données concernant leur propre programme». Le CEPD invite l'AEE à compléter la notification à ce sujet.

<sup>3</sup> Voir également les lignes directrices du CEPD concernant le traitement des données relatives à la santé sur le lieu de travail, page 13: «l'article 59, paragraphe 4, du statut des fonctionnaires pourrait légitimer une période de conservation de trois ans pour les données nécessaires afin de justifier une absence liée à la prise de congés de maladie. Une durée de conservation supérieure ne serait justifiée qu'en cas de litige ou de recours.»

3

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La conservation des données médicales par les services médicaux est également couverte par les lignes directrices concernant les données relatives à la santé sur le lieu de travail. Si, toutefois, un organe ou une institution compte conserver plus longtemps les dossiers relatifs aux congés maladie susceptibles d'être liés à des affaires médicales dans le cadre desquelles les conséquences médicales d'une exposition prolongée à certaines substances se manifestent après une période plutôt longue (comme tel peut être le cas en cas d'exposition à l'amiante ou aux rayonnements), cela devrait être spécifiquement prévu dans la procédure régissant les données relatives à la santé qui est soumise.

Des **informations** générales concernant les congés et absences sont fournies à tous les nouveaux membres du personnel dans le cadre du programme d'intégration. Par ailleurs, il est indiqué dans la notification que l'ensemble du personnel de l'AEE assiste régulièrement à des séances d'information et à des présentations au sujet des congés et des absences. De plus, une déclaration de protection des données publiée sur l'intranet de l'AEE fournit les informations telles qu'exigées par le règlement 45/2001. Le CEPD souhaiterait toutefois formuler les observations suivantes quant à cette déclaration de protection des données:

#### Point 2: destinataires des données traitées

- Les informations relatives aux catégories de destinataires devraient être révisées. En effet, la déclaration de protection des données considère les «personnes concernées (à des fins de consultation, de modification et de rectification)» comme étant les destinataires des données. Cependant, dans le contexte des traitements, les personnes concernées ne doivent pas être considérées comme étant les destinataires de leurs données qui sont traitées au sens de la définition de l'article 2, point f), du règlement 45/2001. L'AEE devrait donc supprimer cette catégorie de la liste actuelle de destinataires.
- L'AEE devrait clarifier la raison pour laquelle elle inclut «tous les autres membres du personnel de l'AEE (à des fins de consultation)» dans la liste des destinataires des traitements. En effet, compte tenu des traitements en jeu, un tel accès ne semble justifié que pour la hiérarchie, le service des ressources humaines et un nombre limité d'employés du service comptabilité. Les membres du personnel de l'AEE ne devraient pas avoir accès à ces données.

#### Point 4: données obligatoires ou facultatives

- La déclaration de protection des données stipule que les «membres du personnel sont libres de fournir les données les concernant sur une base volontaire». Le CEPD trouve ce libellé trompeur. D'après le fondement juridique des traitements, les membres du personnel peuvent en effet être tenus de fournir des données (c'est-à-dire qu'il peut être nécessaire, dans certains cas, de fournir un certificat médical couvrant une absence du travail). Par ailleurs, l'utilisation du consentement comme fondement juridique dans les relations de travail est controversée. Le CEPD recommande donc de supprimer cette déclaration de la déclaration de protection des données.

## 2. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, le CEPD recommande à l'AEE de:

- 1) clarifier la notification de telle sorte que son nom reflète les traitements soumis dans le cadre de la notification;
- 2) revoir la période de conservation des données actuelle en ce qui concerne les congés maladie et les congés annuels;
- 3) modifier la déclaration de protection des données et la notification à la lumière des observations ci-dessus.

Le CEPD invite l'AEE à l'informer de la mise en œuvre de ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la présente lettre.

#### (signé)

Giovanni BUTTARELLI

Contrôleur européen adjoint de la protection des données

Copie: M. Olivier CORNU, délégué à la protection des données, AEE